

Article 36. - La présence des jeunes non-nageurs n'est plus souhaitée à l'intérieur du bâtiment. Elle est tolérée si aucune autre solution n'est envisageable par l'établissement scolaire. Toutefois, ce groupe de non-nageurs reste en priorité en dehors de l'espace bassin, et ce, sous la surveillance d'un adulte responsable. Si, pour diverses raisons, ce groupe de non-nageurs doit pénétrer dans l'espace bassin, il sera surveillé par un adulte responsable différent du maître spécial d'éducation physique qui lui, doit s'occuper du groupe des jeunes nageurs. Dans ce dernier cas, chaque jeune doit se déshabiller de ses vêtements quotidiens, revêtir une tenue sportive légère (T-shirt et short) et passer obligatoirement par le pédiluve.

Leçons de natation privées ou collectives

Article 37. - La direction se réserve le droit exclusif de faire donner dans son établissement des leçons de natation particulières ou collectives par des maîtres de nage titularisés à cet effet. Les leçons sont payables anticipativement à la caisse, en sus du prix d'entrée. Sauf autorisation spéciale de la direction, il est interdit à toute personne étrangère à l'établissement de donner des leçons de natation (contre rémunération directe ou indirecte).

Comportements et attitudes d'exclusion

Article 38. - Les usagers de la piscine sont priés de se comporter de manière à ne pas mettre en danger leur propre sécurité ou celle d'une tierce personne. Sous peine d'exclusion temporaire ou définitive, il est défendu notamment :

- d'uriner et de déféquer en dehors des toilettes ;
- d'indisposer les autres baigneurs par des actes ou des attitudes non conformes au respect d'autrui ou à une bonne pratique sportive ;
- de se livrer, soit dans la piscine, soit dans les installations, à des jeux dangereux ou susceptibles d'incommoder des tiers (y compris prendre quelqu'un sur ses épaules) ;



- de cracher et de courir sur les plages, dans les vestiaires et dans les douches, de précipiter des baigneurs dans l'eau, de crier ou de se livrer à des exercices étrangers à la natation traditionnelle (par ex : la pratique de l'apnée ou de l'entraînement intensif,... autorisés uniquement avec les clubs responsables de ces disciplines) ;
- de jeter sur le sol ou dans les bassins des objets de nature à blesser les usagers ou à souiller l'eau ;
- de plonger sans s'être au préalable assuré qu'aucun danger ne peut en résulter pour les personnes se trouvant dans le bassin ;
- de plonger dans la petite profondeur.



Utilisation de matériel spécifique

Article 39. - Dans les bassins, l'emploi de palmes, masques, tubas, ballons ou objets quelconques est soumis à l'accord préalable du maître-nageur sauveteur en fonction. Les accessoires spécifiques à la plongée sous-marine ne peuvent être utilisés que pendant les heures réservées aux clubs de plongée.

Publicités diverses



Article 40. - L'apposition d'affiches, articles publicitaires ou prises de vues (photo ou vidéo) ne sont permises que moyennant l'autorisation de la direction. Cette dernière se réserve le droit de désigner les endroits d'affichage et de refuser tout affichage qu'elle jugerait inadéquat.

Vol et perte

Article 41. - La direction et le personnel attaché à l'établissement ne peuvent, en aucun cas, être rendus responsables de perte, vol, disparition ou dégâts à des objets quelconques ou à des pièces d'habillement.

Litiges

Article 42. - Toute personne non respectueuse du présent règlement ou ayant causé des dégradations au bâtiment et

au matériel, peut, outre la réparation du préjudice causé, être expulsé immédiatement des installations et faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 43. - Indépendamment de l'article 42, et conformément à l'article 149 de l'ordonnance de police administrative générale, tout contrevenant au présent règlement peut être puni d'une amende administrative d'un montant maximum de 375€, à moins qu'une autre peine soit prévue par la loi.

Article 44. - Sans préjudice d'un éventuel recours judiciaire, la régie communale autonome juge des suites à donner, s'il y a lieu, à tout cas non prévu au présent règlement. Les réclamations ou suggestions de tout ordre sont adressées par écrit à la direction.

Article 45. - En cas de litige, seuls les tribunaux de Liège sont compétents.

Entrée en vigueur

Article 46. - Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 2018 et est affiché de manière visible et permanente dans l'établissement.



WWW.PISCINEDESPA.BE

Avenue Amédée Hesse 11 • 4900 Spa
Tél. 087 77 21 10 • piscinedespa@gmail.com

Une gestion de



WWW.PISCINEDESPA.BE

Avenue Amédée Hesse 11 • 4900 Spa
Tél. 087 77 21 10 • piscinedespa@gmail.com

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Exploitation et conditions générales

Article 1. - La piscine est exploitée par la régie communale autonome (RCA) Ville de Spa, dont le siège social est établi rue de l'Hôtel de Ville, 44 à 4900 Spa. Elle en assure la gestion journalière. La RCA Ville de Spa est chargée de faire régner l'ordre, la discipline, la moralité et assurer un fonctionnement optimal de la piscine dans l'intérêt général. Elle a le droit d'édicter des ordres de service dans les limites de sa compétence.

Article 2. - Toute personne ou groupe qui entre dans l'enceinte de la piscine se soumet sans réserve au présent règlement ainsi qu'à ses extensions ou renvois sous forme d'affiches, pictogrammes situés dans une quelconque partie de l'établissement ou qui en font partie intégrante.

Article 3. - Chacun est tenu de se conformer aux instructions et directives du personnel de l'établissement. Pendant les heures d'ouverture, le maître-nageur sauveteur breveté veille au respect du présent règlement et prend toutes les décisions qui découlent de sa compétence.

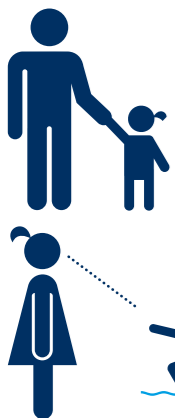
Article 4. - La direction décline toute responsabilité du chef d'accident, quel qu'il soit, causé par les utilisateurs de la piscine. Ces derniers sont responsables des dommages qu'ils peuvent occasionner à des tiers, au matériel et aux locaux.

Une gestion de



Conditions d'accès

Article 5. - Les personnes ne sachant pas nager veillent à ne pas se rendre dans les zones où elles n'ont pas pied (un exercice d'aptitude à la nage peut être imposé à chacun).



Article 6. - Accès des enfants : les enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne majeure apte à les surveiller NE sont PAS autorisés dans les infrastructures. En cas de doute quant à l'âge de l'enfant non accompagné d'un adulte, l'accès aux bassins peut lui être refusé, à moins qu'il ne garantisse son âge par la production de sa carte d'identité.

Article 7. - La piscine est accessible au public suivant l'horaire affiché à l'entrée. L'accès au bassin n'est plus autorisé 30 minutes avant la fermeture.

Article 8. - Sauf exception autorisée par la direction, nul ne peut avoir accès aux installations et aux bassins, s'il n'a pas, au préalable, acquitté le droit d'entrée prévu au tarif.

Article 9. - Les abonnements mis en vente sont strictement personnels et incessibles sauf au sein d'une même famille (nom de famille identique). Le titulaire doit, sur toute requête, faire la preuve de son identité. Toute transgression sera sanctionnée par le retrait immédiat de l'abonnement.

Article 10. - En cas d'affluence exceptionnelle, l'entrée au site peut être suspendue momentanément et l'accès aux bassins limité à 60 minutes.

Article 11. - La direction peut, pour des motifs techniques ou pour des raisons de force majeure, ordonner la fermeture provisoire ou définitive de l'établissement sans qu'il puisse être réclamé par quiconque, quelque indemnité que ce soit.



Article 12. - Il est interdit de fumer à l'intérieur des bâtiments de la piscine.

Port des vêtements, des chaussures dans les installations

Article 13. - Les usagers ne peuvent se déshabiller ou se revêtir hors des locaux prévus à cet effet.

Article 14. - Plusieurs personnes ne peuvent se trouver en même temps dans une cabine individuelle sauf s'il s'agit d'enfants accompagnés d'une personne préposée à leur surveillance.



Article 15. - Il est formellement interdit de circuler avec des chaussures dans la zone « pieds nus » allant de la sortie des cabines individuelles et des vestiaires collectifs jusqu'aux plages des bassins

Port du bonnet et du maillot classique

Article 16. - Le port du bonnet recouvrant toute la chevelure est obligatoire dans le bassin intérieur. Il est conseillé dans la piscine extérieure où les chevelures longues sont impérativement attachées.

Article 17. - Chaque personne accédant aux bassins ou aux plages est revêtue d'un maillot de bain classique, propre, compatible avec les bonnes mœurs et exclusivement réservé au bain. Les critères du maillot de bain sont laissés à l'appréciation des maîtres-nageurs surveillants ou de la direction de la piscine. Les shorts, bermudas et autres jeans coupés sont formellement interdits.

Article 18. - L'accès au hall d'entrée est interdit aux personnes en tenue de bain.

Respect du matériel de secours

Article 19. - Le matériel de secours peut sauver une vie. A l'exception d'un cas de force majeure, l'utilisation du matériel de sauvetage, de premiers soins et d'incendie est uniquement réservée aux membres du personnel de l'établissement.

Mesures d'hygiène obligatoires

Article 20. - Avant l'accès aux quais des bassins, le passage aux douches et dans le pédiluve est obligatoire. L'accès n'est plus autorisé aux personnes n'ayant pas respecté ce point (à l'exception des accompagnants de groupes scolaires qui se conforment à l'article 35). Il est aussi vivement conseillé que chacun se savonne soigneusement sous les douches.



Article 21. - Il est interdit de faire usage ou de s'enduire la peau ou les cheveux de produits quelconques (même de nature médicale) avant l'entrée dans l'eau des bassins (huile, crème, lait, gel, spray). Seuls les pansements étanches et résistants à l'eau sont tolérés.

Interdiction d'accès

Article 22. - L'accès aux bâtiments est interdit à toute personne qui présente un danger pour l'hygiène, la santé ou la sécurité des usagers telles que les personnes :



- dans un état de malpropreté évidente ;
- accompagnées d'animaux (excepté à la cafétéria). Les personnes accompagnées d'un chien d'assistance ou de guidance s'adressent à l'accueil afin d'organiser la garde de leur chien ;
- en état d'ivresse ou à l'agitation anormale ;

- sous l'influence de substances psychotropes ;
- atteintes ou suspectées de maladies contagieuses.

Article 23. - L'accès aux bassins est interdit aux personnes atteintes d'affections ou lésions cutanées avérées.

Consommation d'aliments et de boissons

Article 24. - Il est interdit de consommer des chewing-gums et des aliments dans l'enceinte des piscines, à l'exception du hall d'entrée et de la cafétéria.



Article 25. - Les récipients en verre sont interdits sur tout le site de la piscine (hall, vestiaires, pelouse,...) à l'exception de la cafétéria.

Accès des groupes

Article 26. - Les installations sont accessibles à des groupes sous réservation préalable et suivant un planning arrêté par la direction. L'accord signé du respect du présent règlement, par la direction de l'institution responsable du groupe, est exigé préalablement.

Article 27. - Les groupes doivent utiliser prioritairement les vestiaires collectifs ou ceux indiqués par le personnel de la piscine. Ils veillent à laisser les locaux dans un état de propreté correct.

Article 28. - Pour être admis, tout groupe non scolaire de jeunes (- de 18 ans), doit être accompagné par un responsable majeur, en tenue de bain et présent dans l'espace bassin ; il veille au maintien de l'ordre et de la moralité durant toute la durée du séjour dans l'établissement et ce, sous les directives du maître-nageur sauveteur en poste à ce moment. Les groupes ne respectant pas ces consignes se verront interdire l'accès aux bassins.

Article 29. - Les groupes admis en dehors des heures normales d'ouverture doivent, en plus, s'assurer obligatoirement de la présence au bord de la piscine d'un titulaire du brevet supérieur de sauvetage (en ordre de recyclage) pendant tout le temps de leur occupation du bassin afin d'exercer la surveillance attentive des nageurs. En plus de l'accord signé du respect du présent règlement, ces groupes sont soumis à une convention spécifique qui leur est remise à l'inscription.

Accès des groupes scolaires

Article 30. - Les articles 26, 27 et 29 du présent règlement sont d'application dans cette section relative au public scolaire.

Article 31. - Pour les groupes de l'enseignement maternel, les enfants nageurs sont encadrés dans l'enceinte du bâtiment et dans les vestiaires par un adulte responsable ou par plusieurs adultes si le nombre des enfants l'impose pour la bonne organisation et une surveillance optimale.

Article 32. - L'enseignant titulaire de la classe maternelle accompagne les enfants dans l'eau, en assure une parfaite surveillance et se fait aider d'accompagnants adultes pour garantir la surveillance optimale de son groupe classe.

Si ce nombre d'accompagnants n'est pas jugé adéquat par le maître-nageur sauveteur en poste à ce moment, et ce, en fonction du nombre d'enfants dans l'eau, de leur âge et de leur handicap éventuel, ce dernier peut refuser l'accès au bassin à tout le groupe.

Article 33. - Pour les autres groupes scolaires, les enfants nageurs sont surveillés par un adulte responsable dans les enceintes du bâtiment et dans les vestiaires.

Article 34. - Pour leur accès au bassin (groupes scolaires hormis les maternelles), la classe est prise en charge par le maître spécial d'éducation physique détaché par l'école. Le titulaire de classe ou un autre surveillant adulte est vivement conseillé et bienvenu sur les abords de la piscine, et ce, exclusivement afin d'assurer une surveillance supplémentaire des jeunes dans l'eau. En fonction du handicap éventuel de certains jeunes, le maître-nageur sauveteur peut refuser l'accès au bassin à l'entière responsabilité du groupe si le nombre d'accompagnants est insuffisant.

Article 35. - Pour l'ensemble des accompagnants visés dans ce présent article, le passage au pédiluve est obligatoire. La direction de la piscine leur conseille vivement, et ce, pour des raisons d'hygiène et de respect de la collectivité, d'adopter sur le bord des quais, une tenue sportive propre, légère et adéquate à la température de l'espace (30°).